

ne pas tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation en Hongrie.

1087^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1742 (XVI). La situation en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation en Angola,

Rappelant sa résolution 1603 (XV) du 20 avril 1961 et la résolution du Conseil de sécurité, du 9 juin 1961¹³,

Ayant étudié le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, constitué aux termes de la résolution 1603 (XV)¹⁴,

Déplorant que le Portugal n'ait pas, comme l'y invitaient les résolutions susmentionnées, apporté sa coopération et son assistance au Sous-Comité pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de sa tâche,

Notant avec un profond regret que le Portugal refuse de reconnaître à l'Angola la qualité de territoire non autonome et qu'il n'a pas pris de mesures pour appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Persuadée que le refus persistant, de la part du Portugal, de reconnaître les aspirations légitimes du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance constitue une source permanente de friction internationale et menace la paix et la sécurité internationales,

1. *Exprime sa satisfaction* au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola pour le travail qu'il a accompli et porte à l'attention du Gouvernement portugais, pour qu'il les étudie d'urgence et y donne suite de façon effective, les observations, constatations et conclusions consignées dans le rapport du Sous-Comité;

¹³ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 16 (A/4978 et Corr.2).

2. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance;

3. *Réprouve vivement* les mesures de répression et l'action armée dirigées contre le peuple angolais, ainsi que le déni à ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et demande aux autorités portugaises de mettre immédiatement un terme aux mesures de répression contre le peuple angolais;

4. *Lance un appel* au Gouvernement portugais pour qu'il remette immédiatement en liberté tous les prisonniers politiques angolais, où qu'ils soient détenus;

5. *Invite instamment* le Gouvernement portugais à entreprendre, sans plus attendre, de vastes réformes et mesures politiques, économiques et sociales et, en particulier, à créer des institutions politiques représentatives et librement élues en vue du transfert des pouvoirs au peuple angolais;

6. *Décide* de maintenir en fonctions le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, constitué aux termes de la résolution 1603 (XV), afin qu'il:

a) Continue à s'acquitter de sa tâche;

b) Etudie les moyens d'assurer l'exécution de la présente résolution et rende compte à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

7. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution;

8. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais;

9. *Prie* le Gouvernement portugais de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, un rapport sur les mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution;

10. *Recommande* au Conseil de sécurité de se tenir constamment au courant de la question, compte tenu de la résolution adoptée par le Conseil le 9 juin 1961 et de la présente résolution.

1102^e séance plénière,
30 janvier 1962.